
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



Décret n° 2023 - 685 du 28 juin 2023

déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021/88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret détermine, en application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts.

Chapitre 2 : De la composition

Article 2 : La commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre en charge des eaux et forêts ;

Premier vice-président : le préfet de département ;

Deuxième vice-président : le président du Conseil départemental ;
Troisième vice-président : le président du Conseil municipal concerné ;
Rapporteur : le directeur général des eaux et forêts ;
Rapporteur adjoint : le directeur général du cadastre ;

Membres :

- un représentant de la préfecture ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- le directeur départemental des eaux et forêts ;
- le directeur départemental du cadastre ;
- le directeur départemental des affaires foncières ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental des mines ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de la sécurité ;
- le directeur départemental de l'urbanisme ;
- le directeur départemental de la recherche scientifique ;
- le directeur départemental de la promotion et de l'intégration de la femme au développement ;
- le directeur départemental des collectivités locales ;
- deux (2) représentants de la société civile ;
- deux (2) représentants des communautés locales ;
- deux (2) représentants des populations autochtones ;
- un (1) représentant des collectivités locales ;
- un (1) représentant de la société forestière concernée, le cas échéant.

Article 3 : La commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 3 : Des attributions

Article 4 : La commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts est chargée, notamment, de :

- examiner les dossiers de classement et de déclassement des forêts ;
- proposer la consistance des droits d'usage coutumier lorsqu'elle estime que les oppositions écrites enregistrées durant la période d'affichage sont fondées.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : La commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts se réunit au siège du département concerné, trois (3) mois après sa saisine, lorsque les circonstances l'exigent.

La convocation des travaux de la commission est faite par arrêté du ministre chargé des forêts, qui précise la date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion ainsi que la nature des dossiers à examiner.

Article 6 : L'ordre du jour de la session ordinaire et les dossiers à examiner sont transmis aux membres, au moins dix (10) jours avant sa tenue.

Article 7 : La commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts peut constituer en son sein des commissions techniques chargées de l'instruction des questions spécifiques.

Article 8 : Le président de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts convoque et dirige les réunions de la commission.

Article 9 : Le rapporteur prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre à la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts.

Il élabore le procès-verbal de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts et en assure la conservation.

Le procès-verbal de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts est signé de tous les membres présents, qui en reçoivent une copie.

Article 10 : Le rapporteur transmet l'ensemble du dossier ayant requis l'avis favorable de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts au ministre chargé des eaux et forêts, pour approbation en Conseil des ministres.

Après approbation, le classement ou le déclassement est notifié par le préfet du département aux collectivités locales et aux communautés locales et populations autochtones concernées.

En cas d'avis défavorable de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts, une notification est faite à la partie ayant pris l'initiative.

La personne morale ou physique lésée suite à la décision de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts peut recourir aux instances judiciaires habilitées.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

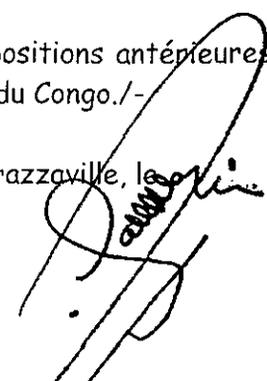
Article 11 : Les fonctions de membre de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts sont gratuites.

Toutefois, elles donnent lieu à une indemnité de session et au remboursement des frais de transport.

Article 12 : Les frais de session de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts sont à la charge du budget de l'État.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

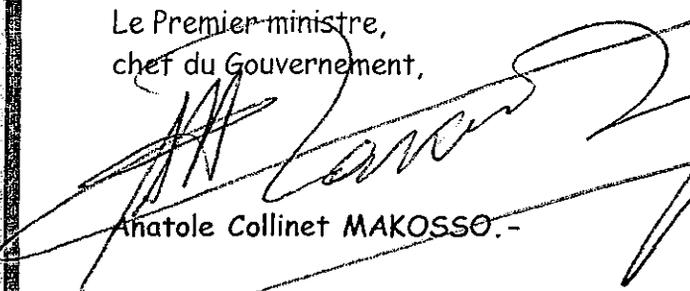
2023 - 685 Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023



Denis SASOU-N'GUESSO.-

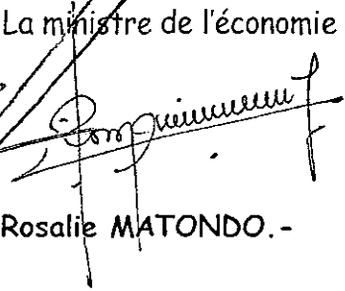
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



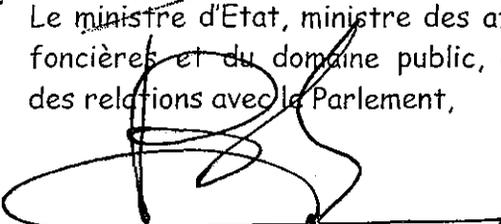
Anatole Collinet MAKOSSO.-

La ministre de l'économie forestière,



Rosalie MATONDO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,



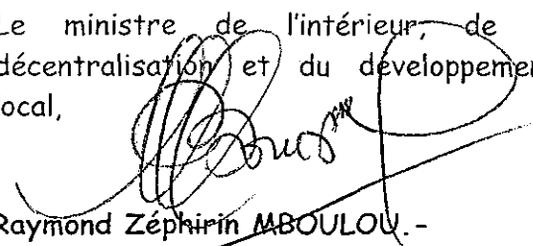
Pierre MABIALA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire, des infrastructures et de
l'entretien routier,



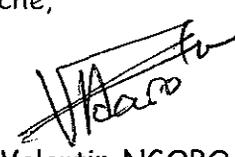
Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,



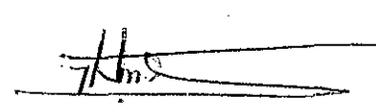
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de
la pêche,



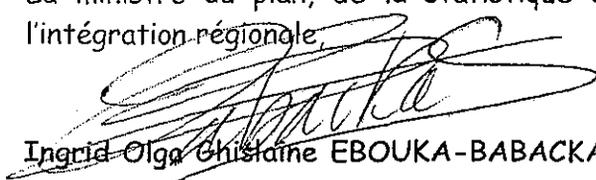
Paul Valentin NGOBO.-

Le ministre de l'économie et des finances,



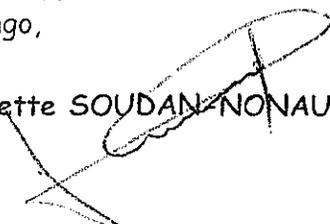
Jean-Baptiste ONDAYE.-

La ministre du plan, de la statistique et de
l'intégration régionale,



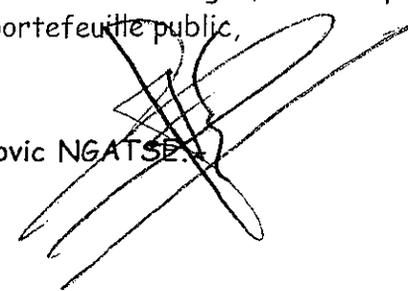
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

La ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin du
Congo,



Arlette SOUDAN-NONAUULT.-

Le ministre du budget, des comptes publics et
du portefeuille public,



Ludovic NGATSE.-